



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-179

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-18-001 - Arrête portant approbation de l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du "groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de blanchisserie inter-hospitalière de la Côte d'Opale" (8 pages)	Page 4
R32-2018-06-13-043 - EHPAD CH LILLERS 06 13 (4 pages)	Page 13
R32-2018-06-13-057 - EHPAD ABLAIN ST NAZAIRE DOMIDEP 06 13 (3 pages)	Page 18
R32-2018-06-13-028 - EHPAD ARDRES 06 13 (4 pages)	Page 22
R32-2018-06-13-041 - EHPAD BELLE ET HOULLEFORT 06 13 (3 pages)	Page 27
R32-2018-06-13-056 - EHPAD CALONNE SIVOM BRUAYISIS 06 13 (3 pages)	Page 31
R32-2018-06-13-039 - EHPAD CAMIERS IDAC 06 13 (3 pages)	Page 35
R32-2018-06-13-046 - EHPAD CH BETHUNE 06 13 (4 pages)	Page 39
R32-2018-06-13-030 - EHPAD CH CALAIS 06 13 (4 pages)	Page 44
R32-2018-06-13-037 - EHPAD CHRISO ST OMER 06 13 (3 pages)	Page 49
R32-2018-06-13-032 - EHPAD COURCELLES LES LENS 06 13 (4 pages)	Page 53
R32-2018-06-13-050 - EHPAD CROISILLES 06 13 (3 pages)	Page 58
R32-2018-06-13-060 - EHPAD CUINCHY DOMIDEP 06 13 (3 pages)	Page 62
R32-2018-06-13-047 - EHPAD DENISE DELABY LIEVIN AHNAC 06 13 (4 pages)	Page 66
R32-2018-06-13-063 - EHPAD GONNEHEM 06 13 (3 pages)	Page 71
R32-2018-06-13-029 - EHPAD GUINES 06 13 (4 pages)	Page 75
R32-2018-06-13-045 - EHPAD ISBERGUES LVA 06 13 (4 pages)	Page 80
R32-2018-06-13-034 - EHPAD LA LORRAINE CALAIS 06 13 (3 pages)	Page 85
R32-2018-06-13-054 - EHPAD LA RIVE D'OR NOYELLES GODAULT LVA 06 13 (4 pages)	Page 89
R32-2018-06-13-062 - EHPAD LE CLOS DES DEUX RIVIERES BETHUNE ASSO VIE BELLE 06 13 (4 pages)	Page 94
R32-2018-06-13-027 - EHPAD LES EPRIAUX FRUGES 06 13 (3 pages)	Page 99
R32-2018-06-13-042 - EHPAD LES JARDINS D'ARCADIE ST MARTIN 06 13 (2 pages)	Page 103
R32-2018-06-13-065 - EHPAD LONGUENESSE LVA 06 13 (4 pages)	Page 106
R32-2018-06-13-049 - EHPAD MARIE CURIE BEUVRY 06 13 (3 pages)	Page 111
R32-2018-06-13-064 - EHPAD MARLES LES MINES LVA 06 13 (4 pages)	Page 115
R32-2018-06-13-053 - EHPAD MAZINGARBE 06 13 (4 pages)	Page 120
R32-2018-06-13-052 - EHPAD MERICOURT APREVA 06 13 (4 pages)	Page 125
R32-2018-06-13-055 - EHPAD MONTIGNY EN GOHELLE 06 13 (4 pages)	Page 130
R32-2018-06-13-058 - EHPAD NOEUX LES MINES 06 13 (3 pages)	Page 135
R32-2018-06-13-044 - EHPAD NOYELLES LES VERMELLES SEM SPAPA 06 13 (3 pages)	Page 139

R32-2018-06-13-040 - EHPAD NOYELLES SOUS LENS AHNAC 06 13 (4 pages)	Page 143
R32-2018-06-13-038 - EHPAD OIGNIES LVA 06 13 (4 pages)	Page 148
R32-2018-06-13-026 - EHPAD OISY LE VERGER APREVA 06 13 (4 pages)	Page 153
R32-2018-06-13-031 - EHPAD PERNES EN ARTOIS 06 13 (4 pages)	Page 158
R32-2018-06-13-051 - EHPAD POREBSKI BULLY LES MINES CARMi 06 13 (4 pages)	Page 163
R32-2018-06-13-048 - EHPAD RES DE FRANCE BEUVRY 06 13 (3 pages)	Page 168
R32-2018-06-13-061 - EHPAD RIAUMONT LIEVIN AHNAC 06 13 (4 pages)	Page 172
R32-2018-06-13-036 - EHPAD SALLAUMINES FPV 06 13 (4 pages)	Page 177
R32-2018-06-13-033 - EHPAD VENDIN LE VIEIL 06 13 (4 pages)	Page 182
R32-2018-06-13-035 - EHPAD WARDRECQUES 06 13 (4 pages)	Page 187
R32-2018-06-13-059 - EHPAD WIMEREUX 06 13 (3 pages)	Page 192

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-18-001

Arrête portant approbation de l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du "groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de blanchisserie inter-hospitalière de la Côte d'Opale"

DECISION
DOS-SDES-AUT-N°2018-25
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT NUMERO 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA BLANCHISSERIE INTER-
HOSPITALIERE DE LA COTE D'OPALE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-7 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Nord – Pas-de-Calais portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la Blanchisserie inter-hospitalière de la Côte d'Opale ;

Vu l'arrêté du 3 février 2015 du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais portant approbation de l'avenant numéro 1 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la Blanchisserie inter-hospitalière de la Côte d'Opale ;

Vu la décision du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la Blanchisserie inter-hospitalière de la Côte d'Opale du 22 décembre 2017 approuvant l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du groupement ;

Vu l'avenant numéro 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la Blanchisserie inter-hospitalière de la Côte d'Opale, signé le 22 décembre 2017 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant numéro 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire pour la construction et l'exploitation de la Blanchisserie inter-hospitalière de la Côte d'Opale, figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvé.

Article 2 – L'objet du groupement est complété par les dispositions suivantes :

« Les prestations aux tiers sont interdites à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément à l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire et au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ».

Article 3 – Les membres du groupement sont désormais :

- le centre hospitalier de Calais, immatriculé sous le numéro FINESS 620101337 ;
- le centre hospitalier de Dunkerque, immatriculé sous le numéro FINESS 590781415 ;
- le centre hospitalier de la Région de Saint-Omer, immatriculé sous le numéro FINESS 620101360 ;
- l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Oyats » (situé à Gravelines), immatriculé sous le numéro FINESS 590801601 ;
- l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Saint-Jean » (situé à Bergues), immatriculé sous le numéro FINESS 590801627 ;
- l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de Cloostermeulen » (situé à Steenvoorde), immatriculé sous le numéro FINESS 590783585.


Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

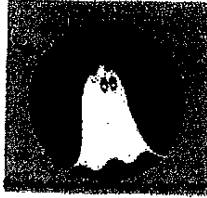
Fait à Lille, le 18 JUIN 2018

Monique RICOMES

Directrice générale



Pour la directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe
Evelyne QUIGOU



Avenant n°2 Convention constitutive du GCS Blanchisserie Inter-Hospitalière

La convention constitutive du GCS pour la construction et l'exploitation de la blanchisserie Inter-hospitalière de la Côte d'Opale est modifiée comme suit :

Article 1 : Modification de terminologies suite à la réforme des régions

Les termes « Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais » sont remplacés par « Agence Régionale de Santé Hauts de France ».

Article 2 : Modification de l'article 2 : Objet

Il est rajouté la phrase suivante à l'article 2 :

Les prestations aux tiers sont interdites à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément à l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire et au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.

Article 3 : Modification de l'article 5 : Capital

L'article 5 est modifié comme suit :

Le groupement est constitué avec un capital de 1 000€ réparti comme suit :

- Le Centre Hospitalier de Calais : 380€
- Le Centre Hospitalier de Dunkerque : 400€
- Le Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer : 190€
- L'EHPAD de Bergues : 10€
- L'EHPAD de Gravelines : 10€
- L'EHPAD de Steenvoorde : 10€



Le capital du groupement est divisé en 1 000 parts de 1€ chacune.

Les 1 000 parts constituant le capital du groupement sont distribuées entre les membres dans les proportions suivantes :

- Le Centre Hospitalier de Calais : 38%
- Le Centre Hospitalier de Dunkerque : 40%
- Le Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer : 19%
- L'EHPAD de Bergues : 1%
- L'EHPAD de Gravelines : 1%
- L'EHPAD de Steenvoorde : 1%

Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans les proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Modification de l'article 6.2.2. : Répartition pendant la période d'exploitation des installations

Il est ajouté la phrase suivante à l'article 6.2.2. :

Les charges de transport sont réparties entre les utilisateurs du transport selon une clé de répartition prévue au règlement intérieur du GCS.

Article 5 : Modification de l'article 8 : Droits et obligations

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est modifié comme suit :

- Le Centre Hospitalier de Calais : 380
- Le Centre Hospitalier de Dunkerque : 400
- Le Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer : 190
- L'EHPAD de Bergues : 10
- L'EHPAD de Gravelines : 10
- L'EHPAD de Steenvoorde : 10



Article 6 : Modification de l'article 11 : Exclusion

Il est rajouté la phrase suivante à l'article 11 :

La délibération relative à l'exclusion doit être validée par une majorité représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement, sans que puissent participer au vote les membres du groupement dont l'exclusion est demandée.

Article 7 : Modification de l'article 12 : Assemblée Générale

Le nombre de représentants à l'Assemblée Générale est modifié comme suit :

- Le Centre Hospitalier de Calais : 4 représentants
- Le Centre Hospitalier de Dunkerque : 4 représentants
- Le Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer : 2 représentants
- L'EHPAD de Bergues : 1 représentant
- L'EHPAD de Gravelines : 1 représentant
- L'EHPAD de Steenvoorde : 1 représentant

Article 8 : Modification de l'article 12.2 : Compétences de l'Assemblée Générale

Le point suivant est complété comme suit :

- la nomination et la révocation de l'administrateur et de l'administrateur suppléant ;

Article 9 : Modification de l'article 13.1 : Notion d'administrateur

Il est rajouté la phrase suivante à l'article 13.1 :

Un administrateur suppléant est désigné par l'Assemblée générale dans les mêmes conditions.

Article 10 : Création d'un Titre VII : Instances représentatives du personnel

Il est créé un Titre VII : Instances représentatives du personnel.

Il est créé un article 25 à l'intérieur du Titre VII : Fonctionnement des instances représentatives du personnel.

L'article 25 comprend les dispositions suivantes :

Le groupement met en œuvre des instances représentatives du personnel conformément au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.



Article 25-1 : Comité technique du groupement

Le comité technique du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public est consulté sur les matières suivantes :

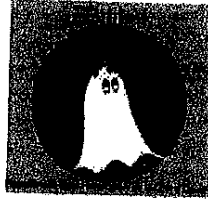
- 1) Toute modification de la convention constitutive qui a un impact sur l'organisation du travail dans le groupement
- 2) Les orientations stratégiques du groupement
- 3) Le règlement intérieur du groupement
- 4) Le rapport d'activité annuel prévu à l'article R. 6133-9
- 5) Le compte financier et l'affectation des résultats
- 6) Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants
- 7) La gestion prévisionnelle des emplois et compétences
- 8) Les conditions et l'organisation du travail dans le groupement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel
- 9) La politique générale de formation du personnel, et notamment le plan de formation ainsi que le plan de développement professionnel continu
- 10) La politique sociale, les modalités de la politique d'intéressement ainsi que le bilan social
- 11) La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers
- 12) Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans
- 13) La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.

Le comité est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels du groupement. Il est également informé du budget prévisionnel et de la participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de santé publique, ainsi que, le cas échéant, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de santé publique.

Le comité technique du groupement comprend, outre l'administrateur ou son représentant, les représentants du personnel suivants :

- Lorsque le groupement comprend moins de 50 agents : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- Lorsque le groupement comprend de 50 à 99 agents : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- Lorsque le groupement comprend 100 agents et plus : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Il est tenu compte des modalités prévues à l'article R. 6144-42-1 pour le calcul des effectifs.



Article 25-2 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Lorsque le groupement de coopération sanitaire emploie plus de 50 agents, il met en œuvre un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire et en application du chapitre V du titre I. du livre VI de la quatrième partie du code du travail. L'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement ou dans le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public au 31 décembre de la dernière année civile.

Article 11 : Modification de l'article 15-1 ; Dissolution

Il est rajouté les dispositions suivantes à l'articles 15-1 :

Le groupement de coopération sanitaire peut également être dissout par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé. Lorsqu'il est constaté une extinction de l'objet du groupement, une absence de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables ou un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles il est soumis, le directeur général de l'agence régionale de santé notifie ce constat au groupement et lui demande de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. S'il est constaté au terme de ce délai qu'il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le directeur général de l'agence régionale de santé prononce, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 6147-9, la dissolution du groupement. La décision de dissolution du groupement prise par le directeur général de l'agence régionale de santé est motivée et notifiée au groupement et à ses membres.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement de coopération sanitaire.

Article 12 : Entrée en application

Le présent avenant entrera en application à compter de son approbation par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France. L'absence de décision expresse dans un délai de deux mois vaut approbation tacite du présent avenant.

L'application des dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 est conditionnée à l'approbation de l'adhésion des EHPAD de Bergues, de Gravelines et de Steenvoorde par décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Les dispositions prévues à l'article 2 et à l'article 8 entreront en application au plus tard au 1 janvier 2020 conformément au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.



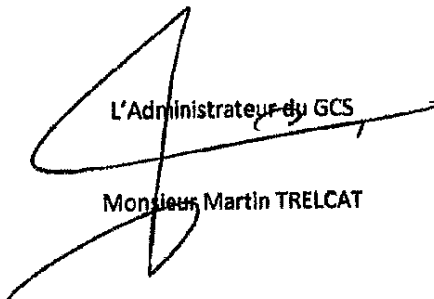
Fait en Assemblée Générale à Calais le 22 décembre 2017

Le Directeur du Centre Hospitalier de Calais



Monsieur Martin TRELCAAT

L'Administrateur du GCS



Monsieur Martin TRELCAAT

Le Directeur du Centre Hospitalier de
Dunkerque par intérim



Monsieur Eric SALDUMBIDE

La Directrice de l'EHPAD de Bergues



Madame Ghislaine VANDAELE

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région
de Saint-Omer



Monsieur Philippe MERLAULT

La Directrice de l'EHPAD de Gravelines



Madame Catherine LHOMME

La Directrice de l'EHPAD de Steenvoorde



Mme Valérie DERAÈVE

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus 2.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-043

EHPAD CH LILLERS 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD LES REMPARTS
DE LILLERS
Etablissement Public Autonome
FINESS : 620 118 653**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêt préfectoral en date du 21 janvier 2010 autorisant, à compter du 1er janvier 2010, la requalification de la capacité d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Lillers, soit 80 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 2 271 870,79€ au titre de l'année 2018, dont 46 318,36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 322,57€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	2 207 530,50	Prix de journée	46,52
Hébergement permanent	0,00		
UHR	64 340,29		
PASA	0,00		
Hébergement temporaire	0,00		0,00
Accueil de jour	0,00		0,00
PFR	0,00		

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 214 919,43 €.

Forfait global de soins	2 150 706,74	Prix de journée	45,33
Hébergement permanent	0,00		
UHR	64 212,69		
PASA	0,00		
Hébergement temporaire	0,00		0,00
Accueil de jour	0,00		0,00
PFR	0,00		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 576,62€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH de Lillers (FINESS n° 620 101 931) et à l'établissement concerné (FINESS : 620 118 653).

13 JUIN 2018

Fait à Lille le

Pour la Direction Générale et par délégation
Le Sous-Directeur Général Santé-Sociale
Appui à la coopération territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-057

EHPAD ABLAIN ST NAZAIRE DOMIDEP 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE A ABLAIN SAINT NAZAIRE
FINESS : 620 117 226**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision d'autorisation en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence de la Vieille Eglise, sis 105 rue Lancino à ABLAIN SAINT NAZAIRE et géré par DOMIDEP (S.A.S) Résidence de la Vieille Eglise ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 913 052,25€ au titre de l'année 2018, dont 8 889,97€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 087,69€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	913 052,25	35,23
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 904 162,28 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	904 162,28	34,89
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 346,86€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S) Résidence de la Vieille Eglise identifié sous le numéro FINESS : 620 002 766 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 117 226).

Fait à Lille le

13 JUN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur Général de la Santé
Agences Régionales de Santé

Reynald LEMARIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-028

EHPAD ARDRES 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD RESIDENCE ARNOUL A ARDRES
FINESS : 620 101 857**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Arnoul, sis 65 rue Montluc à ARDRES ;
- Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1

A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 803 904,63€ au titre de l'année 2018, dont 32 246,55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 992,05€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	780 515,01	30,55
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	23 389,62	32,04
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 771 658,08 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	748 514,45	29,30
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	23 143,63	31,70
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 304,84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence Arnoul identifié sous le numéro FINESS : 620 000 398 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 101 857).

Fait à Lille le **13 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Sous-Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coopération territoriale
Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-041

EHPAD BELLE ET HOULLEFORT 06 13

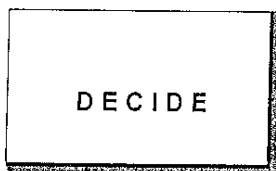
**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LA DOMANIALE A BELLE ET HOULLEFORT
FINESS : 620 115 642**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision d'autorisation en date du 31 janvier 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Domaniale, sis 503 route de Wierre-Effroy à BELLE ET HOULLEFORT et géré par SAS La Domaniale ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 498 880,75€ au titre de l'année 2018, dont 5 424,57€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 573,40€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	498 880,75	31,06
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 517 374,32 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	517 374,32	32,22
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 114,53€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS La Domaniale identifié sous le numéro FINESS : 620 002 295 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 115 642).

Fait à Lille le **13 JUN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur des Affaires Médico-Sociales
Appui à la coordination territoriale

Raynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-056

EHPAD CALONNE SIVOM BRUAYISIS 06 13

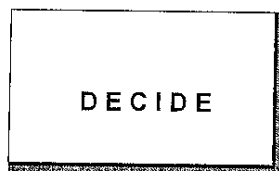
DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
EHPAD « ELSA TRIOLET » DE CALONNE-RICOUART ET
« LES MYOSOTIS » DE MAISNIL-LES-RUITZ
Gérés par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis
FINESS : 620 119 222

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 autorisant la transformation de 33 places en places pour personnes âgées dépendantes à la MAPAD « les Myosotis » de Maisnil-les-Ruitz gérée par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 422 307,48€ au titre de l'année 2018, dont 13 354,69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 525,62€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 239 129,28	37,72
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	58 413,95	32,01
Accueil de Jour	124 764,25	49,71
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 440 846,94 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 259 529,03	38,34
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	57 799,10	31,67
Accueil de Jour	123 518,81	49,21
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 070,58€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le SIVOM de la Communauté du Bruaysis (FINESS n° 620 018 010) et à l'établissement concerné (FINESS : 620 119 222).

Fait à Lille le **13 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale
Le Sous-Directeur
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMANIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-039

EHPAD CAMIERS IDAC 06 13

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD MRCH EUGENE SARAZIN A CAMIERS
FINESS : 620 114 728

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 20 juin 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD MRCH Eugène Sarazin, sis à CAMIERS et géré par CH de Camiers ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 881 190,35€ au titre de l'année 2018, dont 7 916,93€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 432,53€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	856 564,93	39,11
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	24 625,42	33,73
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 873 273,42 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	848 896,44	38,76
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	24 376,98	33,39
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 772,79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Camiers identifié sous le numéro FINESS : 620 112 607 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 114 728).

Fait à Lille le **13 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le ~~Sous-Directeur~~ de ~~la~~ ~~Partie~~ Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMANIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-046

EHPAD CH BETHUNE 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD « Les Jardins de l'Estracelle »
géré par le CH de Béthune
FINESS : 620 022 269**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2009 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2009, la répartition des capacités d'accueil de l'USLD du CH de Béthune entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social. Cette répartition est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée : 60 lits.
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : 20 lits ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 550 257,13€ au titre de l'année 2018, dont 2 648,09€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 188,09€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	1 006 826,95	41,79
Hébergement permanent	240 617,05	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	48 527,48	33,24
Accueil de jour	116 136,14	46,27
PFR	138 149,51	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 547 609,04 €.

Forfait global de soins	1 006 653,78	41,79
Hébergement permanent	240 139,87	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	48 032,04	32,90
Accueil de jour	114 907,81	45,78
PFR	137 875,54	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 967,42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH de Béthune (FINESS n° 620 100 651) et à l'établissement concerné (FINESS : 620 022 269).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Secrétaire Général
Agence régionale de santé territoriale

Reynald LEMAIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-030

EHPAD CH CALAIS 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD MRCH LA ROSELIERE ET LE CHATEAU DES DUNES A CALAIS
FINESS : 620 110 973**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 20 octobre 2016 portant renouvellement d'autorisation des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de Calais ;

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 5 184 897,56€ au titre de l'année 2018, dont 354 370,22€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 432 074,80€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	4 682 850,40	Prix de journée	41,39
Hébergement permanent	313 146,50		
UHR	0,00		
PASA	0,00		
Hébergement temporaire	0,00		0,00
Accueil de jour	113 263,16		45,12
PFR	75 637,50		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 830 527,34 €.

Forfait global de soins	4 330 473,82	Prix de journée	38,27
Hébergement permanent	312 525,49		
UHR	0,00		
PASA	0,00		
Hébergement temporaire	0,00		0,00
Accueil de jour	112 040,53		44,64
PFR	75 487,50		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 402 543,95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Calais identifié sous le numéro FINESS : 620 101 337 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 110 973).

Fait à Lille le **13 JUIN 2018**

Pour la Direction Régionale et par délégation
Le Sous-Directeur Régional Medico-Sociale
Appel à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-037

EHPAD CHRISO ST OMER 06 13

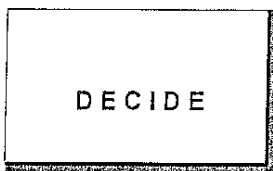
DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD MRCH À SAINT OMER - HELFAUT
FINESS : 620 027 060

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté en date du 4 février 2010 fixant la répartition des capacités et des ressources USLD - EHPAD gérés par le Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 194 493,37€ au titre de l'année 2018, dont 0,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 541,11€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 194 493,37	46,75
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 194 493,37 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 194 493,37	46,75
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 541,11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Saint Omer Helfaut identifié sous le numéro FINESS : 620 101 360 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 027 060).

Fait à Lille le **13 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de la Santé Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-032

EHPAD COURCELLES LES LENS 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD LA CHAUMIERE DE LA GRANDE TURELLE A COURCELLES LES LENS
FINESS : 620 016 139**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision d'autorisation en date du 26 janvier 2012 autorisant l'extension de l'EHPAD La Chamrière de la Grande Turrelle, sis 6 rue Peugniez à Courcelles-lès-Lens et géré par COLISEE (S.A.R.L.) la Chamrière ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 099 334,12€ au titre de l'année 2018, dont 11 508,21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 611,18€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	985 076,85	Prix de journée
Hébergement permanent	32,91	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	31,89	
Accueil de jour	45,31	
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 166 924,06 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 243,67€.

Forfait global de soins	1 053 891,39	Prix de journée
Hébergement permanent	35,21	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	31,55	
Accueil de jour	44,82	
PFR	0,00	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe Colisée (S.A.R.L.) identifié sous le numéro FINESS : 330 050 899 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 016 139).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Action Sociale
Appui à l'activité - Unité territoriale

Raymond LESANIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-050

EHPAD CROISILLES 06 13

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD DE CROISILLES
Etablissement public autonome
FINESS : 620 101 964

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 autorisant la restructuration et l'extension de capacité de 21 lits de l'EHPAD de Croisilles ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 360 599,62€ au titre de l'année 2018, dont 14 265,06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 383,30€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 260 636,87	33,21
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	32 697,42	29,86
Accueil de Jour	67 265,33	44,66
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 507 188,23 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 408 321,94	37,10
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	32 333,17	29,53
Accueil de Jour	66 533,12	44,18
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 599,02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FINESS n° 620 000 497) et à l'établissement concerné (FINESS : 620 101 964).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Sous-Directeur Général Adjoint à la Sociale
Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-060

EHPAD CUINCHY DOMIDEP 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LE CHATEAU DE CUINCHY A CUINCHY
FINESS : 620 106 104**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Château de Cuinchy, sis 58, Rue Anatole France à CUINCHY et géré par DOMIDEP (S.A.S.) MR du Château de Cuinchy ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 023 626,52€ au titre de l'année 2018, dont 13 400,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 302,21€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 023 626,52	37,90
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 039 471,52 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 039 471,52	38,48
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 622,63€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) MR du Château de Cuinchy identifié sous le numéro FINESS : 620 000 984 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 106 104).

13 JUIN 2018

Fait à Lille le

Pour la Direction Générale, par délégation
Le Sous-Directeur Général Adjoint Social
Appui à la concertation régionale

Reynald LEMANIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-047

EHPAD DENISE DELABY LIEVIN AHNAC 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD DENISE DELABY À LIEVIN
FINESS : 620 117 747**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2003 autorisant la transformation de l'EHPAD DENISE DELABY, sis Rue victor Hugo à Liévin et géré par AHNAC ;

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 798 062,88€ au titre de l'année 2018, dont 19 964,89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 505,24€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	774 786,29	36,60
Hébergement permanent	0,00	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	23 276,59	31,89
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 778 097,99 €.

Forfait global de soins	755 067,16	35,67
Hébergement permanent	0,00	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	23 030,83	31,55
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 841,50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC identifié sous le numéro FINESS : 620 001 834 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 117 747).

Fait à Lille le

13 JUN 2018

Pour la Directrice Générale et en délégation
Le Sous-Directeur Général Adjoint
Appui à la performance territoriale

Reynald LESANIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-063

EHPAD GONNEHEM 06 13

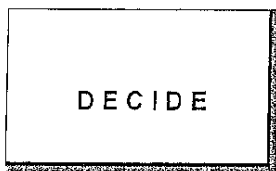
DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
L'EHPAD « RESIDENCE DU PARC DU MANOIR »
GONNEHEM
FINESS : 620 017 699

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2008 autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de 94 lits et places à Gonnehem, à compter du 1er janvier 2007 ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 088 816,38€ au titre de l'année 2018, dont 11 673,21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 734,70€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	926 452,07	31,73
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	46 555,23	31,89
Accueil de Jour	115 809,08	46,14
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 151 830,28 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	991 185,18	33,94
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	46 063,70	31,55
Accueil de Jour	114 581,40	45,65
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 985,86€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association Résidence du Manoir (FINESS n° 620 027 193) et à l'établissement concerné (FINESS : 620 017 699).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Secrétaire Général Régional - Santé
Appui à l'organisation territoriale

Reynald LEMANIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-029

EHPAD GUINES 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE A GUINES
FINESS : 620 101 915**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence de la Haute Porte, sis 59 rue de Guizelin à GUINES ;

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 873 968,23€ au titre de l'année 2018, dont 14 193,59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 830,69€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	757 538,67	Prix de journée	30,52
Hébergement permanent	0,00	UHR	0,00
PASA	0,00		
Hébergement temporaire	23 389,62		32,04
Accueil de jour	93 039,94		46,33
PFR	0,00		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 859 774,64 €.

Forfait global de soins	744 574,00	Prix de journée	30,00
Hébergement permanent	0,00	UHR	0,00
PASA	0,00		
Hébergement temporaire	23 143,63		31,70
Accueil de jour	92 057,01		45,85
PFR	0,00		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 647,89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence de la Haute Porte identifié sous le numéro FINESS : 620 000 448 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 101 915).

Fait à Lille le **13 JUIN 2018**

Pour la Direction générale et par délégation
Le Sous-Directeur Général Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-045

EHPAD ISBERGUES LVA 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD LES ORCHIDEES A ISBERGUES
FINESS : 620 026 120**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 autorisant la création d'un EHPAD à Isbergues, prorogé par décision du 10 mai 2012, géré par La vie active;

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France :

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 217 664,20€ au titre de l'année 2018, dont 12 306,04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 472,02€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	1 125 531,61	Prix de journée	34,26
Hébergement permanent	1 174 522,01	UHR	0,00
	0,00	PASA	0,00
	0,00	Hébergement temporaire	32,79
Accueil de jour	67 464,57	Accueil de jour	45,28
PFR	0,00	PFR	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 265 673,47 €.

Forfait global de soins	1 174 522,01	Prix de journée	35,75
Hébergement permanent	1 174 522,01	UHR	0,00
	0,00	PASA	0,00
	0,00	Hébergement temporaire	32,45
Accueil de jour	67 464,57	Accueil de jour	44,80
PFR	0,00	PFR	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 472,79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie Active identifié sous le numéro FINESS : 620 110 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 026 120).

Fait à Lille le

13 JUN 2018

Pour la Directrice Générale en déléguation
Le Secrétaire Général Adjoint
Appréhension et Responsabilité

Reynald LEMANIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-034

EHPAD LA LORRAINE CALAIS 06 13

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD MAISONNEE LA LORRAINE A CALAIS
FINESS : 620 025 379

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 12 mars 2013 portant modification de la capacité de l'EHPAD Maisonnée La Lorraine, sis 21 Place Lorraine à Calais et géré par SARL Almage ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 054 463,63€ au titre de l'année 2018, dont 11 165,29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 871,97€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	986 228,38	32,17
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	68 235,25	45,31
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 092 679,72 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 025 178,60	33,44
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	67 501,12	44,82
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 056,64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL Almage identifié sous le numéro FINESS : 620 025 338 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 025 379).

Fait à Lille le

13 JUN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMANIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-054

EHPAD LA RIVE D'OR NOYELLES GODAULT LVA
06 13

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD LA RIVE D'OR A NOYELLES GODAULT
FINESS : 620 117 754

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 8 février 2016 autorisant la modification de l'EHPAD LA RIVE D'OR , sis 52 rue Victor HUGO à Noyelles-Godault et géré par La vie active ;

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 115 832,30€ au titre de l'année 2018, dont 12 543,73€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 986,03€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	1 025 520,15	Prix de journée
Hébergement permanent	1 025 520,15	29,58
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	22 113,52	30,29
Accueil de jour	68 198,63	45,28
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 135 292,44 €.

Forfait global de soins	1 045 957,81	Prix de journée
Hébergement permanent	1 045 957,81	30,16
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	21 870,06	29,96
Accueil de jour	67 464,57	44,80
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 607,70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifié sous le numéro FINESS : 620 110 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 117 754).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Direction Régionale de Santé
Le Sous-Directeur Régional de Santé
Appréhension territoriale

Reynald LEMANIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-062

**EHPAD LE CLOS DES DEUX RIVIERES BETHUNE
ASSO VIE BELLE 06 13**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
L'EHPAD « LE CLOS DES DEUX RIVIERES »
BETHUNE
Géré par l'association « Vie Belle »
FINESS : 620 118 273

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision conjointe du 16 juin 2011 autorisant le transfert de places d'hébergement temporaire en place d'hébergement permanent ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 835 736,94€ au titre de l'année 2018, dont 10 673,75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 644,75€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Prix de journée	Forfait global de soins	835 736,94	33,18
	Hébergement permanent	0,00	
	UHR	0,00	
	PASA	0,00	
	Hébergement temporaire	0,00	0,00
	Accueil de jour	0,00	0,00
	PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 825 063,19 €.

Prix de journée	Forfait global de soins	825 063,19	32,76
	Hébergement permanent	0,00	
	UHR	0,00	
	PASA	0,00	
	Hébergement temporaire	0,00	0,00
	Accueil de jour	0,00	0,00
	PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 755,27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'association Vie belle (FINESS n° 620 118 265) et à l'établissement concerné (FINESS : 620 118 273).

13 JUIN 2018

Fait à Lille le

Pour la Direction Régionale de l'Assistance
Le Sous-Directeur Régional de l'Assistance Sociale
Appui à la coopération territoriale
Reynald LEVANEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-027

EHPAD LES EPRIAUX FRUGES 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LES EPRIAUX A FRUGES
FINESS : 620 101 378**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Eprioux, sis 49 rue du Saint Esprit à FRUGES et géré par Association Maison de Retraite Fanciscaine Les Eprioux ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 650 208,43€ au titre de l'année 2018, dont 15 400,53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 517,37€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 583 607,03	36,16
UHR	0,00	
PASA	66 601,40	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 739 305,73 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 672 836,41	38,19
UHR	0,00	
PASA	66 469,32	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 942,14€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Maison de Retraite Fanciscaine Les Eprioux identifié sous le numéro FINESS : 620 000 356 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 101 378).

Fait à Lille le **13 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Office Médico-Social
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-042

EHPAD LES JARDINS D'ARCADIE ST MARTIN 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD LES JARDINS D'ARCADIE A SAINT MARTIN LES BOULOGNE
FINESS : 620 117 978**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Arcadie, sis 18 Bois Mont Lambert à SAINT-MARTIN-BOULOGNE et géré par la SARL Les Jardins d'Arcadie ;
- Vu la décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

13 JUIN 2018 Fait à Lille le

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL Les Jardins d'Arcadie identifiée sous le numéro FINISS : 620 002 857 et à l'établissement concerné (FINISS : 620 117 978).

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 090,19 €.

PFR	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 032,87	31,55
PASA	0,00	
UHR	0,00	
Hébergement permanent	290 049,42	26,49
Forfait global de soins		Prix de journée

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 313 082,29 €.

PFR	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00
Hébergement temporaire	23 278,64	31,89
PASA	0,00	
UHR	0,00	
Hébergement permanent	292 970,75	26,76
Forfait global de soins		Prix de journée

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 354,12 €.

A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 316.249,39 € au titre de l'année 2018, dont 3 167,10 € à titre non reconductible.

DECIDE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-065

EHPAD LONGUENESSE LVA 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD RAYMOND DUFAY A LONGUENESSE
FINESS : 620 003 632**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 19 avril 2012 autorisant l'extension de l'EHPAD Raymond DUFAY, sis Place de l'Hôtel de Ville BP40037 à Longuenesse et géré par l'association La Vie Active ;

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1

A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 186 038,41€ au titre de l'année 2018, dont 11 284,74€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 836,53€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	1 033 253,17	Prix de journée
Hébergement permanent	34,95	
UHR	0,00	
PASA	68 016,85	
Hébergement temporaire	12 352,92	16,92
Accueil de jour	72 415,47	48,08
PFR	0,00	

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 203 645,14 €.

Forfait global de soins	1 051 961,31	Prix de journée
Hébergement permanent	35,58	
UHR	0,00	
PASA	67 881,96	
Hébergement temporaire	12 128,82	16,61
Accueil de jour	71 673,05	47,59
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 303,76€.

Article 3

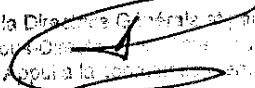
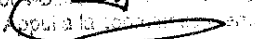
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxqueltes elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifié sous le numéro FINESS : 620 110 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 003 632).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale, 
Le Secrétaire Général, 
Appui à la gouvernance sociale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-049

EHPAD MARIE CURIE BEUVRY 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
L'EHPAD « MARIE CURIE »**

BEUVRY

Géré par le SIVOM de la communauté du Béthunois

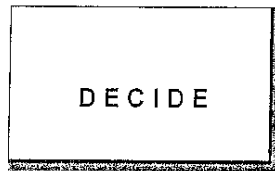
FINESS : 620 003 285

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2002 autorisant la transformation de 60 places en places pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD « Marie Curie », géré par le SIVOM de la Communauté du Béthunois ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 855 727,39€ au titre de l'année 2018, dont 7 679,49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 310,62€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	855 727,39	39,07
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 848 047,90 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	848 047,90	38,72
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 670,66€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le SIVOM de la Communauté du Béthunois (FINESS n° 620 104 976) et à l'établissement concerné (FINESS : 620 003 285).

Fait à Lille le **13 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de la Tarification Sociale
Appui à la contractualisation territoriale

Reynald LEMANIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-064

EHPAD MARLES LES MINES LVA 06 13

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD LE BON AIR A MARLES LES MINES
FINESS : 620 022 749

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2010 autorisant la création de l'EHPAD « Le Bon Air », sis Rue du Sirocco à Marles-les-Mines et géré par l'association « La Vie Active » ;

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 049 579,02€ au titre de l'année 2018, dont 10 687,00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 464,92€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	1 025 406,95	Prix de journée	33,44
Hébergement permanent	0,00	UHR	0,00
	0,00	PASA	0,00
Hébergement temporaire	24 172,07		33,11
Accueil de jour	0,00		0,00
PFR	0,00		0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 053 375,47 €.

Forfait global de soins	1 029 450,94	Prix de journée	33,58
Hébergement permanent	0,00	UHR	0,00
	0,00	PASA	0,00
Hébergement temporaire	23 924,53		32,77
Accueil de jour	0,00		0,00
PFR	0,00		0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 781,29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifié sous le numéro FINESS : 620 110 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 022 749).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Unité Médico-Sociale
Appui à la construction territoriale

Roynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-053

EHPAD MAZINGARBE 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD HENRI DELDEM A MAZINGARBE
FINESS : 620 117 598**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2007 autorisant l'extension de l'EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE MAZINGARBE, sis Boulevard BASLY à Mazingarbe et géré par SGMR Ouest (S.A.S) Deldem ;

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 056 159,41€ au titre de l'année 2018, dont 10 266,26€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 013,28€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

PFR	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
PASA	0,00	
UHR	0,00	
Hébergement permanent	1 056 159,41	35,29
Forfait global de soins		Prix de journée

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 045 893,15 €.

PFR	0,00	
Accueil de jour	0,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
PASA	0,00	
UHR	0,00	
Hébergement permanent	1 045 893,15	34,94
Forfait global de soins		Prix de journée

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 157,76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR Ouest (S.A.S) Dedem identifié sous le numéro FINESS : 620 002 782 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 117 598).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale en son délégué
Le Sous-Directeur Général
Appel à la consultation

Roynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-052

EHPAD MERICOURT APREVA 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD L'ORANGE BLEUE A MERICOURT
FINESS : 620 022 798**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 28 mai 2014 autorisant l'extension de l'EHPAD L'ORANGE BLEUE, sis 63 chemin du bossu à Méricourt et géré par APREVA RMS ;

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 588 659,06€ au titre de l'année 2018, dont 16 321,63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 388,26€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	1 230 318,63	Prix de journée	30,10
Hébergement permanent	0,00	UHR	
PASA	64 340,29		
Hébergement temporaire	96 684,19		33,11
Accueil de jour	114 626,67		45,67
PFR	82 689,28		

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 675 428,09 €.

Forfait global de soins	1 319 594,73	Prix de journée	32,28
Hébergement permanent	0,00	UHR	
PASA	64 212,69		
Hébergement temporaire	95 694,04		32,77
Accueil de jour	113 401,33		45,18
PFR	82 525,30		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 619,01€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales identifié sous le numéro FINESS : 620 030 130 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 022 798).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale
Le Sous-Directeur
Appui à la coordination territoriale
Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-055

EHPAD MONTIGNY EN GOHELLE 06 13

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD LES LYS A MONTIGNY EN GOHELLE
FINESS : 620 015 909

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2005 autorisant la création de l'EHPAD LES LYS, sis 160 rue Henri Barbusse à Montigny-en-Gohelle et géré par ORPEA (S.A.) Holding Mieux vivre ;

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 993 722,61€ au titre de l'année 2018, dont 9 398,37€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 810,22€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	993 722,61	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de jour	0,00	
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 009 070,76 €.

Forfait global de soins	1 009 070,76	Prix de journée
Hébergement permanent	0,00	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 089,23€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Holding Mieux vivre identifié sous le numéro FINESS : 750 054 389 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 015 909).

Fait à Lille le

1^{er} JUIN 2018


Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Orpea Méditerranée
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-058

EHPAD NOEUX LES MINES 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD LOUISE WEISS A NOEUX LES MINES
FINESS : 620 112 425**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Louise Weiss, sis Rue Constant Hatte à NOEUX LES MINES et géré par UES Les sinoplies - ACPPA ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 993 044,56€ au titre de l'année 2018, dont 9 965,28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 753,71€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	993 044,56	34,01
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 991 627,10 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	991 627,10	33,96
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 635,59€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UES Les sinopies - ACPPA identifié sous le numéro FINESS : 690 033 899 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 112 425).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale en délégation
La Société Générale de Tarification Sanitaire et Sociale
Agence régionale de santé Hauts-de-France

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-044

EHPAD NOYELLES LES VERMELLES SEM SPAPA
06 13

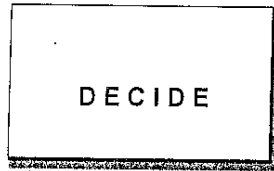
DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
L'EHPAD « LES HELIANTINES »
NOYELLES-LES-VERMELLES
Géré par la Société d'Economie Mixte
Service Public d'Accueil des Personnes Agées (SPAPA)
FINESS : 620 119 305

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004 autorisant l'extension de l'EHPAD « Les Héliantines » par la création de trois EHPAD d'une capacité totale de 70 places dont 10 lits en cantou et 3 lits d'hébergement temporaire à Labourse, Hulluch et La Couture, sollicitée par la Société d'Economie Mixte - Service Public d'Accueil des Personnes Agées (SPAPA) de Noyelles-les-Vermelles ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 700 312,64€ au titre de l'année 2018, dont 25 803,76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 692,72€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 665 396,72	22,04
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	34 915,92	31,89
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 436 370,88 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 401 823,61	31,79
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	34 547,27	31,55
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 030,91€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SEM SPASPA (FINESS n° 620 119 263) et à l'établissement concerné (FINESS : 620 119 305).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Préfecture Générale et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Appareil administratif départemental

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-040

EHPAD NOYELLES SOUS LENS AHNAC 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD FERDINAND CUVELIER A NOYELLES SOUS LENS
FINESS : 620 114 868**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2008 autorisant la transformation de l'EHPAD FERDINAND CUVELIER, sis rue du Puits à Noyelles-sous-Lens et géré par AHNAC ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 753 160,66€ au titre de l'année 2018, dont 19 870,54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 763,39€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	753 160,66	Prix de journée
Hébergement permanent	34,39	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de jour	0,00	
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 733 290,12 €.

Forfait global de soins	733 290,12	Prix de journée
Hébergement permanent	33,48	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	
Accueil de jour	0,00	
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 107,51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC identifié sous le numéro FINESS : 620 001 834 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 114 868).

Fait à Lille le **13 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coopération territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-038

EHPAD OIGNIES LVA 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD STEPHANE KUBIAK A OIGNIES
FINESS : 620 027 110**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 31 décembre 2015 autorisant la transformation de l'EHPAD STEPHANE KUBIAK, sis 11 rue de l'Avenir à Oignies et géré par La vie active ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1

A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 105 522,26€ au titre de l'année 2018, dont 166 696,95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 126,86€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	979 422,15	Prix de journée	33,13
Hébergement permanent	848 122,14	UHR	0,00
	0,00	PASA	0,00
	0,00	Hébergement temporaire	32,28
Accueil de jour	67 186,13	Accueil de jour	44,61
PFR	0,00	PFR	0,00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 972 874,36 €.

Forfait global de soins	848 122,14	Prix de journée	28,69
Hébergement permanent	848 122,14	UHR	0,00
	0,00	PASA	0,00
	0,00	Hébergement temporaire	31,94
Accueil de jour	66 454,08	Accueil de jour	44,13
PFR	0,00	PFR	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 072,86€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxqueltes elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifié sous le numéro FINESS : 620 110 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 027 110).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Direction Générale et par délégation
Le Sous-Directeur Général Santé Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMANIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-026

EHPAD OISY LE VERGER APREVA 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD A OISY LE VERGER
FINESS : 620 100 321**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 5 février 2014 autorisant la modification de capacité de l'EHPAD, sis 11 Ter rue Maurice Pierrache à Oisy-le-Verger et géré par APREVA RMS ;

Vu

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1

A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 673 464,51€ au titre de l'année 2018, dont 7 414,63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 122,04€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	661 378,48	Prix de journée
Hébergement permanent	30,71	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	12 086,03	33,11
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 726 608,38 €.

Forfait global de soins	714 646,12	Prix de journée
Hébergement permanent	33,19	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	11 962,26	32,77
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 550,70€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales identifié sous le numéro FINESS : 620 030 130 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 100 321).

Fait à Lille le 13 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur d'Unité Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Roynald LERAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-031

EHPAD PERNES EN ARTOIS 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD LES VIERRIERES
A PERNES EN ARTOIS
FINESS : 620 003 277**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2008 autorisant l'extension de l'EHPAD LES VERRIERES, sis 101 rue de Blarlinghem à Pernes et géré par SARL « LES VERRIERES » ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 068 707,33€ au titre de l'année 2018, dont 47 990,58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 058,94€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	985 837,00	37,51
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	82 870,33	32,43
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 020 716,75 €.

Forfait global de soins	938 709,38	35,72
Hébergement permanent	0,00	0,00
UHR	0,00	0,00
PASA	0,00	0,00
Hébergement temporaire	82 007,37	32,10
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 059,73€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SARL Les Verrières (FINESS n° 620 003 251) et à l'établissement concerné (FINESS : 620 003 277).

Fait à Lille le 13 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Ordre Médico-Social
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-051

EHPAD POREBSKI BULLY LES MINES CARMi 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD JOSEPH POREBSKI
A BULLY LES MINES
FINESS : 620 109 876**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 autorisant la création de l'EHPAD JOSEPH POREBSKI, sis rue des Hirondelles B.P 57 à Bully-les-Mines et géré par la CARMi ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 382 431,68€ au titre de l'année 2018, dont 12 169,88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 869,31€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	358 502,81	Prix de journée
Hébergement permanent	358 502,81	25,85
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	23 928,87	32,78
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 370 261,80 €.

Forfait global de soins	346 579,99	Prix de journée
Hébergement permanent	346 579,99	24,99
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	23 681,81	32,44
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 855,15€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la CARMi (FINESS n° 620 020 859) et à l'établissement concerné (FINESS : 620 109 876).

13 JUIN 2018

Fait à Lille le

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de la Tarification Sanitaire et Sociale
Appui à la coopération interrégionale
Raynald LESAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-048

EHPAD RES DE FRANCE BEUVRY 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE DE FRANCE
A BEUVRY
FINESS : 620 018 150**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision conjointe du 22 février 2011 modifiant l'arrêté du 28 mai 2008 relatif à l'extension de l'EHPAD « Résidence de France » à Beuvry ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 202 515,71€ au titre de l'année 2018, dont 10 760,60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 209,64€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 122 060,46	37,49
UHR	0,00	
PASA	56 521,29	
Hébergement temporaire	23 933,96	32,79
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 191 755,11 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 111 659,02	37,14
UHR	0,00	
PASA	56 409,20	
Hébergement temporaire	23 686,89	32,45
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 312,93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035

NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire, MEDICHARME SARL SERF (620 019 281) et à l'établissement concerné (FINESS : 620 018 150).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Agence Régionale de Santé
Appuyé sur le rapport de l'inspecteur d'administration territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-061

EHPAD RIAUMONT LIEVIN AHNAC 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD POLYCLINIQUE RIAUMONT A LIEVIN
FINESS : 620 025 809**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2009 autorisant la transformation de l'EHPAD DE RIAUMONT, sis rue entre deux Monts à Liévin et géré par AHNAC ;

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 813 050,97€ au titre de l'année 2018, dont 17 177,85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 754,25€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	757 405,81	Prix de journée	51,88
Hébergement permanent	0,00		
UHR	55 645,16		
PASA	0,00		
Hébergement temporaire	0,00		0,00
Accueil de jour	0,00		0,00
PFR	0,00		

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 821 884,81 €.

Forfait global de soins	766 350,00	Prix de journée	52,49
Hébergement permanent	0,00		
UHR	55 534,81		
PASA	0,00		
Hébergement temporaire	0,00		0,00
Accueil de jour	0,00		0,00
PFR	0,00		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 490,40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHNAC identifié sous le numéro FINESS : 620 001 834 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 025 809).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Directrice
La Sous-Directrice
Appui à la

Reynald LEMARIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-036

EHPAD SALLAUMINES FPV 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE A SALLAUMINES
FINESS : 620 026 112**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 autorisant la création de l'EHPAD LE PAIN D'ALOUETTE, sis 764 rue Séraphin CORDIER à Sallaumines et géré par la Fondation partage et vie;

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 909 349,97€ au titre de l'année 2018, dont 10 383,65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 779,16€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	816 265,95	Prix de journée
Hébergement permanent	28,67	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	24 172,07	33,11
Accueil de jour	68 911,95	45,76
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 900 000,03 €.

Forfait global de soins	807 899,02	Prix de journée
Hébergement permanent	28,38	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	23 924,53	32,77
Accueil de jour	68 176,48	45,27
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 000,00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation partage et vie identifié sous le numéro FINESS : 920 028 560 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 026 112).

Fait à Lille le 13 JUN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur Général des Médico-Sociales
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-033

EHPAD VENDIN LE VIEIL 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD LES JARDINS D'IROISE RES LES ORCHIDEES A VENDIN LE VIEIL
FINESS : 620 016 238**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004 autorisant la création de l'EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE VENDIN LE VIEIL, sis rue de WINGLES à Vendin-le-Vieil et géré par SGMR Ouest (SARL) Les Jardins d'Iroise;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 129 422,66€ au titre de l'année 2018, dont 86 228,79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 118,56€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	1 016 640,59	Prix de journée
Hébergement permanent	37,64	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	69 829,80	31,89
Accueil de jour	42 952,27	34,22
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 031 947,87 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 995,66€.

Forfait global de soins	920 487,28	Prix de journée
Hébergement permanent	34,08	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	69 092,51	31,55
Accueil de jour	42 368,08	33,76
PFR	0,00	

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR Ouest (SARL) Les Jardins d'Iroise identifié sous le numéro FINESS : 620 026 278 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 016 238).

Fait à Lille le

13 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'ARS Medico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-035

EHPAD WARDRECQUES 06 13

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD MDF DE L'AVE MARIA A WARDRECQUES
FINESS : 620 025 668**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe en date du 26 janvier 2012 portant extension de capacité de l'EHPAD Maison de Famille l'Ave Maria, sis 5 La Place à Wardrecques et géré par SAS MDF Wardrecques ;

La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France :

DECIDE

Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 014 963,00€ au titre de l'année 2018, dont 46 473,52€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 580,25€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	883 827,92	Prix de journée	32,29
Hébergement permanent	0,00	UHR	0,00
PASA	0,00		
Hébergement temporaire	61 266,61		33,57
Accueil de jour	69 868,47		46,39
PFR	0,00		

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 968 489,48 €.

Forfait global de soins	838 712,28	Prix de journée	30,64
Hébergement permanent	0,00	UHR	0,00
PASA	0,00		
Hébergement temporaire	60 646,10		33,23
Accueil de jour	69 131,10		45,90
PFR	0,00		

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 707,46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxqueltes elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MDF Wardrecques identifié sous le numéro FINESS : 620 025 650 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 025 668).

Fait à Lille le

13 JUN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur Général Adjoint Santé
Appui à la coordination territoriale

Raymond LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-13-059

EHPAD WIMEREUX 06 13

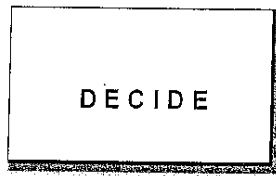
**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L' EHPAD GUYNEMER A WIMEREUX
FINESS : 620 110 270**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Guynemer, sis 100 avenue François Mitterrand à WIMEREUX et géré par UES Les sinopies - ACPPA ;

Vu La décision en date du 09 avril 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 11 juin 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 094 780,02€ au titre de l'année 2018, dont 10 950,17€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 231,67€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 094 780,02	34,48
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 136 223,03 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 136 223,03	35,78
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 685,25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UES Les sinoplies - ACPA identifié sous le numéro FINESS : 690 033 899 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 110 270).

13 JUIN 2018

Fait à Lille le

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur Général Adjoint - Soins
Appui à la Qualité des Soins

Reynald LEMANEU